

## BGE 47 II 462

Bundesgericht (BGE), 1921-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_47\\_II\\_462](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_462)

FR: ATF 47 II 462

IT: DTF 47 II 462

### Volltext

462 Obligationenrecht. N. 74. erwarten. Soviel darf aber immerhin als feststehend angenommen werden, dass die Durchführung des mit der Beklagten abgeschlossenen Vertrages in den Jahren 1917 ff. den Beznau-Löntschwerken leichter gefallen wäre als den N. O. K., dies speziell im Hinblick auf die gewaltigen Anlagekosten, welche wesentlich die Organisation der neuen A.-G. notwendig gemacht hat. 5. ~ Der vom Vertreter der Klägerin heute gestellte, prozessual zulässige Eventualantrag auf teilweise Abänderung des Vertrages im Sinne der Zusprechung der für die Jahre 1917-120 verlangten Zuschläge erweist sich nach den Ausführungen sub Ziff. 4 ohne weiteres als unbegründet. Sind die Voraussetzungen für eine dauernde Lösung des Vertragsverhältnisses zur Zeit nicht gegeben, so kann auch eine vorübergehende Aufhebung des Vertrages, als welche sich die verlangte Vertragsänderung darstellen würde, nicht in Frage kommen, da sich dieses Begehren auf die gleichen tatsächlichen > Verhältnisse stützt. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Handelsgerichts des Kantons St. Gallen vom 4. Februar 1921 bestätigt. 74. Arrêt de la Ire Section Civile du 20 décembre 1921, dans la cause Pfister contre Bieder et Matti. N u l l i c d u c O n t r a t (art. 20 CO). Le contrat Heite en lui-même, mais (~onclue en fraude des arrêts relatifs aux prix maxima, n'est pas radicalement nul. Seules les clauses illicites sont frappées de nullité, c'est-à-dire que la prestation convenue est réduite à la mesure légale, à moins toutefois qu'elle n'ait déjà été fournie. Rieder et Matti, négociants à Boltigen (Berne) ont fait à Pfister, d'octobre 1917 à fin février 1918, diverses obligations de fourniture de bois, qui ont été intégralement payées. En mars 1918, Rieder et Matti ont encore livré à l'intérêt une certaine quantité de bois, facturée 4836 fr. 81, et que Pfister n'a pas réglée. Les vendeurs ouvrirent alors action en justice, en concluant au paiement de la somme due et de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture de marché. Pfister invoqua une ordonnance cantonale bernoise du 4 septembre 1917, fixant le prix maximum du bois, prix inférieur à celui convenu entre parties, et, sur la base de cet arrêté, reconnu finalement devoir 3627 fr. 60. 11 conclusions à libération pour le solde, et, reconventionnellement, au paiement par les demandeurs d'une somme de 3726 fr. 50 avec intérêts de droit. A l'appui de cette prétention, Pfister a expliqué qu'il n'avait conclu l'existence des arrêts relatifs au commerce du bois qu'après l'introduction du présent procès et qu'il était des lors en droit de répéter ce que les vendeurs avaient induement touché sur les précédents marchés, en regard des ordonnances spéciales. Par jugement du 27 janvier 1921, le Tribunal de première instance de Genève a condamné Pfister à payer aux demandeurs la somme de 3627 fr. 60 et écarté, tant la réclamation de Rieder et Matti en 1000 fr. de dommages-intérêts que la conclusion reconventionnelle du défendeur. Pfister a appelé de ce jugement, mais seulement dans la mesure où il le déboutait de sa demande reconventionnelle, qu'il a réduite à 2517 fr. 30. Subsidairement il a invoqué la nullité de tous les marchés passés avec Rieder et Matti et a proposé le rejet de l'action de ces derniers. Statuant le 30 septembre 1921, la

Cour de Justice civile de Gelleve a confirme le pronolice du Tribunal de premiere instance, sauf en ce qui concerne la repar- titio n des depens, Pfister a recouru en refO'l'III C au Tti hunal fedeml, tHt reprenant ses dernieres concJusions. Obligationenrecbt. N. 74. Considéfant en droit: J. - Le recourant soutient que tous les marches passes entre lui et Rieder et Matti - meme ceux qui ont .ete execute s de part et d'autre - sont nnis et de uuI effetparce que conclus a des prix supelieUI" S a ceux prescrits par l'ordonnance bernoise du 4 septembre 1917. V~ ticle 20 CO ne trouve, il est vrai, pas seulement son application lorsqu'un texte frappe expressement de nullite les contrats passes en frande de la loi, mais aussi lorsqu'on doit conclure du sens et du but de la disposi- tion legale en question que l'acte juridique incrimine n'cst pas valable au point de vuc d'vil. Il a ete juge, par exemple, que les ventes et achats effectue s en contra- ventioD de l'Arrete federal du 24 juin 1918 reglemctant Je commerce des' succedanes, ou contl'i'irement anx injonctions de l'ordonnance federale sur le rencherisse- ment des denrees alimentaires, dn 10 ao-ot 1914, etaient radicalement nuls en regard du droit plive. En statuant de la sorte, les tribunaux sont partis de l'idee que le legislateur n'avait pu vouloir sanctionner des actes juridiques declares par ailleurs contraires aux interets de l'economie publique en general ou nuisibles a la vie ou a la sante des individus (cf. RO 44 I p. 206 et suiv. ; 4S 11 p. 282; arret Bloch contre Tüscher, du 26 juin 1919). Mais cette condition n'est pas realisee en l'espece. On ne saurait en effet annuler entierement des contrats de livraison de bois legaux en eux-memes, pour la raison que les prix fixes depasseraient ceux qui etaient auto- rises a l'epoque. La solution qui s'impose consiste, comme l'a juge a bon droit l'instance cantonale, a ne frapper de nullite que les clauses illicites, c'est-a-dire a reduire a la ,mesure legale la prestatioll due par l' acheteur qui n'a pas encore paye. 2. - C'est avec raison d'autre part que le jugement dontest recours a refuse au defendeur le droit de repeter ce qu'il avait deja verse. pour les precMents march es. Obli~Uonenr€:cbt. No 74. 466 malgre l'arrete cantonal fixant des prix maxima pour le commerce du bois. Si, dans l'etat actuel de la jurisprudence, rerreur da droit pellt etre, en effet, invoquee a l'appui d'une demande basee sur l'art. 63 CO, il convient d'observer que cette erreur doit pouvoir etre qualifiee d'excusable (RO 4011 p. 249). 01' l'on ne saurait admettre que Pfister, nego~iant en bois. ~aisant des affaires dans le canton de Berne, ait pu ignorer sans faute de sa part les ordon- nances regissallt l'exercice de 5a profession, et en par- ticulier l'arrete bernois du 4 septembre 1917. La de- m;:mde recollventionnelle se revele aillsi en tous points comme mal fondee. Le Tribunal federal prononce: Le recours est rejete. Vg1.. aueh NT; 79, 81 u. 82. - Voir aussi n° 79, 81 et 82.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.